



## CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

[Sanctionnée le 22 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

L'article 2 de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969, l'article 28 du chapitre 15 et l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1971, l'article 171 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**2. 1.** Une taxe de 10% est imposée sur le prix dû ou payé de chaque repas de plus de trois dollars vingt-cinq, donné ou pris dans un établissement ou vendu, livré ou servi par une personne qui tient un établissement.»;

Taxe sur les repas.

b) par le remplacement des septième et huitième lignes du paragraphe 4 par ce qui suit: «a eu lieu à l'occasion d'un repas de trois dollars vingt-cinq ou moins ou sans repas.»;

c) par le remplacement des sixième et septième lignes du paragraphe 4a par ce qui suit: «d'un repas de trois dollars vingt-cinq ou moins ou sans repas.»;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5. Une taxe de 8% est imposée sur le prix du logement dans un établissement.»;

Taxe sur le logement.

e) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:

Taxe sur le  
logement.

«5a. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le prix du logement comprend celui d'un repas, le taux de la taxe applicable au prix total est de 8%.»;

f) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6, du mot «Cette» par le mot «La»;

g) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7, du mot «Cette» par le mot «La».

#### Art. 2

S.R., c. 73,  
a. 5, mod.

L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 3 du chapitre 28 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

Caution-  
nement.

«7. Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de l'émission ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont il fixe le montant si cette personne:

a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;

b) est insolvable; ou

c) est redevable de droits, au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), et ne conteste pas son obligation de payer ces droits devant le tribunal compétent.

Montant.

Dans le cas de l'émission d'un certificat, le montant du cautionnement ne peut être supérieur à \$5,000.

Idem.

Dans le cas du maintien en vigueur d'un certificat, le montant du cautionnement est fixé en tenant compte du montant de la taxe que cette personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé.»

#### Art. 3

Date  
d'applica-  
tion.

La présente loi a effet depuis le 13 avril 1977.

#### Art. 4

Entrée en  
vigueur.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



## CHAPTER 28

An Act to amend the Meals and Hotels Tax Act

[Assented to 22 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

**1.** Section 2 of the Meals and Hotels Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 73), replaced by section 1 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 36 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 33 of the statutes of 1969, section 28 of chapter 15 and section 1 of chapter 23 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 28 of the statutes of 1971, section 171 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1975, is again amended: R.S., c. 73,  
s. 2, am.

(a) by replacing subsection 1 by the following:

**“2.** (1) A tax of 10% is imposed on the price, owing or paid, of each meal costing more than three dollars and twenty-five cents, given or taken in an establishment or sold, delivered or served by a person who keeps an establishment.”; Duty on  
meals.

(b) by replacing the seventh line of subsection 4 by the following: “three dollars and twenty-five cents or less or without a meal.”;

(c) by replacing the fifth and sixth lines of subsection 4a by the following: “an establishment, with a meal costing three dollars and twenty-five cents or less or without a meal.”;

(d) by replacing subsection 5 by the following:

**“(5)** A tax of 8% is imposed on the price of lodging in an establishment.”; Duty on  
lodging.

(e) by inserting, after subsection 5, the following:

**“(5a)** Notwithstanding subsection 1, where the price of lodging comprises that of a meal, the rate of the tax applicable to the total price is 8%.”; Idem.

(f) by replacing the words "Such tax" in the first line of subsection 6 by the word "Tax";

(g) by replacing the words "Such tax" in the first line of subsection 7 by the word "Tax".

R.S., c. 73,  
s. 5, am.        **2.** Section 5 of the said act, replaced by section 4 of chapter 30 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 3 of chapter 28 of the statutes of 1971, is again amended by replacing subsection 7 by the following:

Security.        "(7) The Minister may require of any person, as a condition of issue or continuance in force of a certificate in his name, security in such amount as he may fix, if such person:

(a) has been found guilty of an offence against this act;

(b) is insolvent; or

(c) owes duties, within the meaning of the Revenue Department Act (1972, chapter 22), and does not contest his obligation to pay such duties before the competent court.

Amount.        In the case of the issue of a certificate, the amount of the security cannot exceed \$5,000.

Idem.            In the case of the continuance in force of a certificate, the amount of the security is established by taking into account the amount of the tax payable by such person in respect of the six months preceding the date on which the security is required."

Date of application.        **3.** This act has effect as from 13 April 1977.

Coming into force.        **4.** This act shall come into force on the day of its sanction.